**Contrat de travail de droit prive**

**pour personnel auxiliaire (étudiant-e) horaire du domaine central**

entre, **d’une part** l’Université, agissant par son recteur,
 *(ci-après* ***l’employeur****)*

***et, d’autre part :***

Domicilié-e à

*(ci-après* ***l'employé-e****)*

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des obligations, articles 319 et suivants.

**Art. 1 Fonction**

L’employé-e est engagé-e en qualitéd'**auxiliaire (étudiant-e)**. Le salaire et les charges sociales sont couverts par le centre de coûts , intitulé : (institut /service).

**Art. 2 Durée du contrat et résiliation**

Le contrat prend effet au       et est conclu pour :

[ ] [ ] **Une durée indéterminée**

Après la période d’essai, les rapports de travail peuvent être résiliés de part et d’autre pour la fin d’un mois en respectant les délais suivants (335c CO) : 1 mois au cours de la 1ère année de service, 2 mois de la 2ème à la 9ème année de service, 3 mois dès la 10ème année de service sauf pendant les périodes de protection prévues à l’art. 336c CO (maladie, accident, grossesse, service militaire).

[ ] [ ] **Une durée déterminée (maximum 1 an)**

Jusqu’au      . Dans ce cas, les rapports de travail prennent fin à la date déterminée, sans qu’une résiliation préalable ne soit nécessaire.

**Art. 3 Salaire**

Le salaire **horaire brut** est de CHF . Il comprend le droit aux indemnités vacances et jours fériés, ainsi qu’au 13e salaire.

**Art. 4 Temps d’essai**

La période d’essai dure  mois. Pendant cette période, les rapports de travail peuvent être résiliés à tout moment de part et d’autre en observant un délai de résiliation de 7 jours calendrier.

**Art. 5 Assurances sociales**

**5.1 Assurance accidents professionnels et non professionnels**

a) L’employé-e est affilié-e aux assurances sociales légales suisses ainsi qu’à l’assurance accidents professionnels choisie par l’Université.

b) Il ou elle est également affilié-e à l’assurance accidents non professionnels de l’Université dès 8 heures de travail hebdomadaires.

**Art. 6 Durée du travail**

La durée prévue de l’activité est (à remplir) :

[ ]  supérieure ou égale à 8 heures hebdomadaires;

[ ]  inférieure à 8 heures hebdomadaires.

**Art. 7 Employé-e étranger-ère**

**Le présent contrat est subordonné à l’obtention d’un permis de séjour et de travail délivré par les autorités compétentes suisses.**

**Art. 8 Divers**

L’employé-e s’engage à fournir à la fin de chaque mois le "justificatif d’heures pour assistant-e-s étudiant-e-s et personnel auxiliaire (étudiant-e) horaire" à son ou sa supérieur-e hiérarchique. Ce document doit parvenir au Service des ressources humaines au plus tard le 5 de chaque mois (exception pour décembre, le 1er) pour paiement.

**Art. 9 Clause/s particulière/s**

**Art. 10 Dispositions finales**

Le contrat est établi en 2 exemplaires qui sont à adresser au Service des ressources humaines pour ratification.

Un exemplaire ratifié par le Service des ressources humaines est remis à l’employé-e.

Ainsi fait à Neuchâtel, le 12 janvier 2023 en 2 exemplaires.

 L’employé-e

 …………………………………………. …………………………………………

Ratifié par le Service des ressources humaines :

Neuchâtel, le

**Annexes** : Fiche de renseignements

 Fiche personnelle d’imposition à la source (pour employé-e étranger-ère)

 Copie du permis de séjour (pour personne étrangère)

**Copie** : Supérieur-e hiérarchique

**[ ]  PAS DE CHANGEMENT DES DONNEES PERSONNELLES (pour les employé-e-s déjà en fonction)**